

**N° 5632<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail  
en vue d'adapter le salaire social minimum**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

Par dépêche du 17 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet se trouvaient annexés un exposé des motifs, le commentaire des articles, le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, prévu au paragraphe 2 de l'article L. 222-2 du Code du travail ainsi qu'un document sur l'impact financier. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis respectifs des chambres professionnelles.

\*

**EXAMEN DU PROJET DE LOI**

L'article L. 222-2 du Code du travail dispose en son paragraphe 2 que:

„... toutes les deux années, le gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.“

Comme les années précédentes, le rapport d'octobre 2006 concernant les années 2004 et 2005 propose aux députés de recourir une nouvelle fois à la méthodologie introduite depuis 1994 et qui est aussi utilisée pour l'ajustement des pensions. Ce rapport fait ressortir que l'évolution du salaire social minimum (SSM) accuse pour les années 2004 et 2005 un retard de 1,9% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires sur la même période. Ceci a amené le Gouvernement à proposer un relèvement correspondant du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2007.

Le rapport très élaboré du Gouvernement et soumis à la Chambre des députés sur les conditions économiques générales et des revenus donne d'abord les rétroactes ainsi qu'un rappel de la méthodologie à appliquer. Il porte ensuite sur l'évolution économique générale, fait un bilan économique des années 2004 et 2005, analyse la croissance du PIB sous l'optique des dépenses et de l'évolution dans les différentes branches, donne des informations sur l'inflation et les salaires ainsi que sur la productivité et la compétitivité de l'économie nationale. Le rapport analyse ensuite l'évolution des salaires en vue du calcul de l'indicateur servant de base au taux d'ajustement du salaire social minimum.

Selon le rapport, le nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum est de 32.549, dont 17.741 femmes; ceci correspond à 16,8% de toutes les femmes actives au marché de l'emploi, alors que 8,7% des hommes actifs sont rémunérés au salaire social minimum. 61% parmi les détenteurs du salaire social minimum sont des résidents et donc 39% des travailleurs frontaliers. Le Conseil d'Etat constate que le rapport ne renseigne pas sur le nombre de bénéficiaires du salaire social minimum par nationalité des travailleurs ainsi que par tranches d'âge; ces données auraient pu compléter la description, très détaillée par ailleurs, de la population concernée.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les chiffres des personnes visées sont largement inférieurs à ceux des années précédentes. Selon le rapport de novembre 2004, le nombre de salariés rémunérés au

salaires social minimum était de 46.300 en 2004 et de 37.020 en 2002. Or, ces chiffres ne sauront être comparés aux chiffres actuels, étant donné qu'ils ont été établis à partir d'un autre mode de calcul. En effet, jusqu'en 2005, la référence pour déterminer le nombre de personnes rémunérées au salaire social minimum a été le salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Pour 2006, le calcul se fait en tenant compte de la rémunération mensuelle et du nombre d'heures travaillées, pour déterminer ainsi le nombre de personnes payées au voisinage du SSM, c'est-à-dire dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM. Selon ce mode de calcul, 11,8% des travailleurs sont rémunérés au voisinage du SSM sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Devant certaines critiques s'élevant à l'encontre d'un SSM, il convient de rappeler que 18 pays de l'Union européenne disposent d'un salaire social minimum et si, en chiffre absolu, celui du Luxembourg a été le plus élevé en début 2006, la progression du SSM au Luxembourg reste proche de la moyenne européenne, tel qu'il ressort des données d'Eurostat, reprises dans le rapport gouvernemental. Toutefois, le Luxembourg dispose du ratio coût salarial moyen (CSM) par rapport au salaire social minimum le plus élevé au niveau européen. En effet, les salaires dans les banques sont en moyenne 5 fois plus élevés que le SSM, ceux dans l'administration publique 4 fois. Le salaire moyen dans les autres branches économiques n'est par contre que 2 à 2,5 fois plus élevé. Aussi, entre 2000 et 2005, l'écart entre le CSM et le SSM s'est accru de 20,5%, tel que le documente en détail le rapport susmentionné.

C'est avec satisfaction que le Conseil d'Etat prend connaissance de certaines études réalisées pour mieux pouvoir apprécier l'impact de la hausse du SSM sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg. Ainsi, une étude réalisée par le Centre de Recherche public Henri Tudor en collaboration avec le Statec a mesuré l'impact du SSM sur la distribution des salaires du Luxembourg. Il a été constaté que c'est sur les revenus les plus bas que le SSM exerce l'impact le plus élevé, mais que les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur de plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM entre 1992 et 2003.

Durant les années 2004 et 2005, le salaire social minimum a été revalorisé à trois reprises. Deux ajustements furent liés à l'évolution de l'échelle mobile des salaires, datant du 1er octobre 2004 et du 1er octobre 2005, et correspondant chaque fois à une augmentation de 2,5%, tandis que la hausse de 2% par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum datant du 1er janvier 2005 se faisait en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires. Le tableau renseignant sur l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) du rapport susmentionné, mentionne qu'en 2004 l'IPCN connut une variation positive de 2,2% et de 2,5% en 2005 conduisant à une augmentation du coût de la vie. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat veut souligner un phénomène relevé en marge dans le rapport gouvernemental, à savoir que, selon l'étude du Statec „Travail et cohésion sociale“ datant de septembre 2006, „8,3% de ménages sont classés pauvres, malgré le fait qu'ils travaillent“.

Selon le projet du Gouvernement, le nouveau salaire social minimum des travailleurs non qualifiés sera au 1er janvier 2007 de 1.570,28 euros (indice 668,46). Les montants mensuels proposés du salaire social minimum à l'indice 100 du coût de la vie sont de 234,91 euros contre 230,53 euros actuellement. Les tableaux complémentaires fournis à l'exposé des motifs donnent par ailleurs les montants correspondants des taux horaires pour 80% et 75% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet précisent que le niveau de l'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.280.108 euros au total. La hausse des cotisations est estimée par l'Inspection générale de la sécurité sociale à 3,57 millions d'euros.

Comme le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires aux hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur. Pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie de Lisbonne et la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, la valorisation de la participation au marché du travail par rapport à d'autres prestations de régimes passifs, et plus particulièrement par rapport à l'aide sociale, et l'adaptation du niveau du salaire social minimum peuvent constituer un moyen pour relever ce défi.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner que, dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi, cette mesure ne devrait avoir aucune incidence sur les négociations salariales futures.

Compte tenu et sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article 1er du projet de loi soumis pour avis. Il recommande toutefois d'écrire „euros“ au lieu de „euro“ et „cents“ au lieu de „cent“.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

